



Ministère de l'Ecologie, du
Développement Durable et
de l'Energie

Secrétariat d'Etat chargé des Transports,
de la Mer et de la Pêche

Ministère de l'Intérieur

Ministère de l'Economie,
de l'Industrie et du Numérique

Secrétariat d'Etat chargé
du Commerce, de l'Artisanat,
de la Consommation et
de l'Economie sociale et solidaire

Paris, le 22 JAN. 2016
NOR : INTK1600406J

Instructions aux préfets – Rappel et amplification des opérations de contrôles

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Le secrétaire d'Etat aux transports, de la Mer et de la Pêche

La secrétaire d'Etat au commerce et à l'artisanat

à

Monsieur le Préfet de police,

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Objet : respect de la réglementation en vigueur dans le champ du transport public particulier de personnes

Réf : Circulaire interministérielle NOR INTK1500254J du 25 juin 2015 relative au transport public particulier de personnes avec un véhicule de moins de 10 places. Obligations issues de la loi du 1 octobre 2014 et du décret du 30 décembre 2014

P.J. :

- Annexe 1 - Fiche technique relative aux contrôles de la réglementation LOTI

Plus d'un an après l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et du décret d'application n° 2014-1725 du 30 décembre 2014, le cadre législatif et réglementaire souhaité par le Gouvernement pour encadrer le transport public particulier de personnes est pleinement applicable.

Les contrôles réalisés par les forces de l'ordre et les services de l'Etat continuent néanmoins à faire état du non-respect de certaines de ses dispositions par certains acteurs.

Par circulaire interministérielle visée en référence, nous vous avions demandé de réaliser des opérations de contrôles destinées à vérifier le strict respect de la législation en vigueur, en relevant notamment l'absence de réservation préalable ou de retour à la base pour les VTC, les taxis hors de leur zone de rattachement, les véhicules à deux ou trois roues motorisés ou les LOTI, l'exercice illégal de la profession de conducteurs de VTC ou taxis, l'absence de terminaux de paiement ou le refus de prise en charge de clients par les taxis...

Les termes de notre circulaire restent pleinement valables. Le Gouvernement entend que la législation en vigueur soit respectée par l'ensemble des acteurs du secteur du transport public particulier, et ce quel que soit leur statut.

Aussi, nous vous demandons d'amplifier l'activité de contrôle dans ce secteur, en mobilisant l'ensemble des services placés sous votre autorité afin de sanctionner et de mettre fin aux infractions constatées. Les opérations que vous mènerez devront être concentrées dans les zones les plus sensibles de vos départements (gares, aérogares, lieux touristiques par exemple).

Par ailleurs, les contrôles opérés ont révélé depuis quelques temps une recrudescence marquée des infractions à la réglementation sur les véhicules de moins de 10 places (dits « LOTI ») destinés à des services de transport public collectif occasionnel, mais utilisés par certains acteurs pour procéder à du transport public particulier. Par conséquent, vous conduirez des actions de contrôle ciblées sur cet objectif, en vous référant à l'annexe jointe à la présente circulaire, qui vient compléter notre circulaire du 25 juin 2015.

La complexité de certaines situations justifie que vous placiez certaines opérations sous l'égide du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF), en lien avec le procureur de la République.

Nous vous demandons d'organiser ces contrôles sans délais et de les conduire dans la durée. Vous en assurerez la médiatisation et communiquerez, en lien avec le Procureur de la République, sur leurs résultats. Vous informerez de l'action que vous conduisez les représentants des professionnels de votre département.

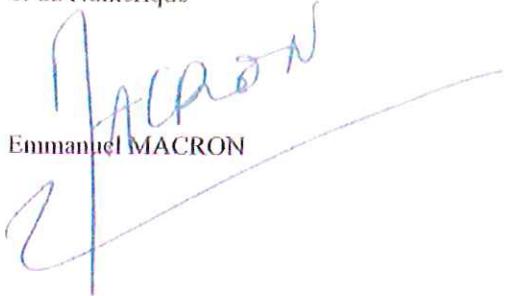
Afin de permettre un suivi global, un tableau de suivi vous sera prochainement adressé. Dans l'attente, vous ferez part d'ici au 15 février des actions que vous aurez conduites à la délégation à sécurité et à la circulation routières (taxi.dscr@interieur.gouv.fr), à la délégation nationale à la lutte contre la fraude (secretariat.dnlf@finances.gouv.fr) et au secrétariat d'Etat chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche (Tr2.Tr.Dst.Dgrim@developpement-durable.gouv.fr).

Vous nous rendrez compte sans délai de toute difficulté éventuelle dans l'application des présentes instructions.

La ministre de l'Ecologie,
du Développement Durable et
de l'Energie


Ségolène ROYAL

Le ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Numérique


Emmanuel MACRON

La secrétaire d'Etat chargée du Commerce,
de l'Artisanat, de la Consommation
et de l'Economie sociale et solidaire


Martine PINVILLE

Le ministre de l'Intérieur


Bernard CAZENEUVE

Le secrétaire d'Etat chargé des Transports,
de la Mer et de le Pêche


Alain VIDALIES

Annexe 1 – Note d’information relative aux opérations de contrôle des véhicules de moins de 10 places dits LOTI assurant des services de transport public collectif occasionnel dans le cadre de la circulaire interministérielle du 24 juin 2015 relative au transport public de personnes avec un véhicule de moins de dix places

Textes de référence :

-Loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur

-Décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes

-Décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes

PJ : Vade-mecum relatif aux infractions et sanctions spécifiques au transport collectif LOTI.

La circulaire interministérielle du 24 juin 2015 relative aux opérations interministérielles de contrôles sur les véhicules de moins de dix places effectuant du transport public de personnes énumère les nouvelles obligations et sanctions issues de la loi du 1er octobre 2014 et du décret d’application du 30 décembre 2014 susvisés, applicables aux taxis, voitures de transport avec chauffeur (VTC), véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR) et partiellement aux transporteurs publics collectifs de personnes dits « LOTI » lorsqu’ils effectuent un service occasionnel avec un véhicule de moins de 10 places.

Il s’avère que la réglementation LOTI est de plus en plus fréquemment détournée par des entreprises pour réaliser des prestations de transport public particulier assimilables aux activités de taxi ou de VTC. Ce phénomène est récurrent notamment autour des aéroports et des gares.

Il est donc nécessaire de faire cesser ce détournement de réglementation qui est susceptible de constituer une pratique de concurrence déloyale préjudiciable aux taxis, VTC et véhicules motorisés à deux ou trois roues, seuls habilités à effectuer des prestations de transport public particulier conformément à la législation en vigueur.

La présente note d’information rappelle en conséquence le cadre juridique permettant la poursuite des services occasionnels effectués par des véhicules de moins de 10 places dits LOTI.

Les infractions pouvant être constatées reposent sur :

- le défaut de réservation préalable, au moyen d’un billet collectif.
- le transport d’une seule personne, au lieu d’un groupe.

Il convient de relever systématiquement ces infractions, réprimées par des sanctions pénales prévues par le code des transports.

I) Les obligations et sanctions applicables au transport public collectif de personnes dits LOTI, effectuant un service occasionnel avec un véhicule de moins de 10 places

1°) Réservation préalable : obligation et sanction

L’obligation de réservation préalable, énoncée au 1° du II de l’article L. 3120-2 du code des transports s’applique aux prestations de transport public particulier, comme aux services occasionnels effectués par les transports collectifs de type LOTI, à l’exception des taxis dans le ressort territorial de leur autorisation de stationnement.

En effet l'article L. 3112-1 du chapitre II du titre I dédié aux transports publics collectifs dispose que « *les services occasionnels, lorsqu'ils sont exécutés avec des véhicules de moins de 10 places, sont soumis aux II et III de l'article L. 3120-2 et à l'article 3120-3* » (articles du titre II consacré aux transports publics particuliers).

Les poursuites que vous pouvez entreprendre pour non-respect de l'obligation de réservation préalable des transports publics collectifs se fondent sur le délit prévu à l'art. L. 3114-4-I (code Natinf 30638 - contrevenir au 1^o du II de l'article L. 3120-2.).

Le défaut de réservation préalable est en effet sanctionnable quel que soit le nombre de personnes transportées, le billet collectif constituant le justificatif de la réservation préalable pour les LOTI.

2^o) Distinction du cadre juridique : transport public particulier / transport public collectif

Un véhicule, transportant à titre onéreux un seul passager, ne saurait relever du régime occasionnel LOTI puisque celui-ci s'inscrit dans la réglementation relative aux transports publics collectifs.

En effet, un LOTI effectuant un service occasionnel ne peut transporter que des groupes constitués « *d'au moins deux personnes* » conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes.

Dès lors qu'un LOTI effectue une prestation de transport individuel sortant de son cadre juridique, il tombe sous le coup du délit de l'exercice illégal de l'activité de taxi (Natinf 25354) ou de celui de l'exercice illégal de la profession de VTC (Natinf 30756) qu'il vous appartient de relever.

L'article L. 3120-1 du code des transports ne fait pas obstacle à la poursuite de ce type de comportements sur le fondement des infractions d'exercice illégal des professions de taxi ou de VTC dans la mesure où l'exclusion prévue par cet article à l'égard des transports publics collectifs (« *Le présent titre est applicable aux prestations de transport routier de personnes effectuées à titre onéreux avec des véhicules de moins de 10 places, à l'exclusion des transports publics collectifs mentionnés au titre de la présente partie* ») peut être écartée au motif que le LOTI effectue en l'espèce une prestation de transport individuel non autorisée, à l'instar de tout individu pratiquant les professions réglementées de taxi et de VTC sans autorisation.

II) Contrôles des LOTI effectuant illégalement des prestations de transport public particulier

Dans le cadre des contrôles des transports publics particuliers que vous organisez, il vous est demandé de mettre l'accent sur le contrôle des LOTI effectuant illégalement des prestations de transport public particulier (taxis, VTC) en concentrant les moyens disponibles sur les lieux les plus sensibles du département (gares, aéroports et lieux touristiques,...) et à d'assurer, à échéance régulière, des opérations de contrôle cibles.

À cet effet, afin de faciliter le travail de contrôle, vous diffuserez auprès des services placés sous votre autorité le vade-mecum joint relatif aux infractions et sanctions spécifiques au transport collectif LOTI.

Il est bien évident qu'un comportement multi-infractionniste de la part d'une entreprise est de nature à entraîner la saisine de la commission régionale des sanctions administratives. Pour permettre la pleine efficacité de cette procédure, vous demanderez aux services de police et de gendarmerie d'adresser systématiquement copies des procès-verbaux dressés dans le cadre de ces contrôles à la DREAL du lieu de l'infraction relevée.